

**Conseil d'administration n° 21
séance du 09 juillet 2024**

Délibération n° 2024-07.11 portant sur les modalités de rémunération et de recrutement des agents contractuels exerçant des métiers de la filière du numérique au sein de l'École de l'air et de l'espace

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 modifié relatif à l'École de l'air et de l'espace ;

Vu la délibération n° 2019/14 du conseil d'administration de l'École de l'air et de l'espace du 27 novembre 2019 portant sur les règles générales de recrutement du personnel sur contrat de l'École de l'air ;

Vu la délibération n° 2021-09.13 du conseil d'administration de l'École de l'air et de l'espace du 13 septembre 2021 (séance exceptionnelle) portant sur les règles générales de rémunération du personnel sur contrat de l'École de l'air et de l'espace ;

Vu la circulaire n° 6434/SG du Premier Ministre du 03 janvier 2024 portant sur la politique salariale interministérielle des métiers de la filière numérique ;

Vu la note de gestion n° 0001D24006160/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC du 30 avril 2024 relative aux modalités de rémunération des agents contractuels exerçant dans les métiers du numérique ;

Considérant le contrat d'objectifs et de performance de l'École de l'air et de l'espace 2022-2026 et notamment l'objectif opérationnel n° 3 décliné de l'objectif stratégique n° 4 ;

Considérant les lignes directrices de gestion de l'École de l'air et de l'espace n° 14/EAE/DGEAE/CRHCDS du 18 janvier 2024 approuvées lors du comité social d'établissement du 05 décembre 2023 ;

PRÉAMBULE

Dans un contexte où les compétences numériques se raréfient et demeurent cruciales au sein de la fonction publique, une politique salariale interministérielle ambitieuse a été définie afin de renforcer l'attractivité des administrations publiques vis-à-vis du secteur privé. Dans ce contexte, et conformément au II) de la note de gestion du 30 avril 2024 susvisée, les employeurs sont invités à identifier les leviers les plus à même de préserver les compétences et « à utiliser toutes les possibilités offertes par la loi ».

En conséquence, et dans le cadre de la transposition de ces directives interministérielles déclinées au niveau du ministère des Armées, les lignes directrices de gestion de l'établissement intégreront ces nouvelles dispositions, comme le prévoit leur article 4, en facilitant le recours au contrat à durée indéterminée (CDI) pour les agents contractuels exerçant un métier relevant de la

filière du numérique, et en appliquant les fourchettes de rémunération arrêtées par la note de gestion du 30 avril 2024 susvisée.

ARTICLE 1^{er}

La présente délibération complète la délibération n° 2021-09.13 du 13 septembre 2021 en autorisant, à titre exceptionnel, la revalorisation indiciaire des agents contractuels exerçant un métier de la filière du numérique au sein de l'École de l'air et de l'espace au-delà des plafonds fixés par l'article 3 de la délibération susvisée.

ARTICLE 2

La revalorisation indiciaire prévue à l'article 1 est appréciée par le chef d'établissement, au regard de l'expérience de l'agent éligible et dans le respect des fourchettes de rémunération arrêtées par l'annexe II de la note de gestion du 30 avril 2024 susvisée.

ARTICLE 3

Seuls les agents contractuels de niveau I ou II occupant un poste civil dont l'emploi-type de rattachement est référencé à l'annexe III de la note du 30 avril 2024 susvisée sont éligibles aux dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 4

La revalorisation indiciaire prévue à l'article 1 de la présente délibération prend effet à la date de requalification du contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) pour les agents contractuels éligibles employés par l'établissement.

ARTICLE 5

Dans le cadre de primo-recrutements d'agents contractuels exerçant un métier de la filière du numérique, le recours au CDI est systématisé et l'indice de rémunération est déterminé sur la base de la note de gestion du 30 avril 2024 susvisée pour toute embauche survenue à compter de cette date.

ARTICLE 6

Les agents contractuels rémunérés sur la base des fourchettes de rémunération arrêtées par l'annexe II de la note du 30 avril 2024 susvisée sont soumis à l'issue aux règles d'évolution fixées par l'article 3 de la délibération n° 2021-09.13 du 13 septembre 2021, à l'instar des autres agents contractuels employés par l'École de l'air et de l'espace.

ARTICLE 7

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

<p>Pour : 24 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>
--

Le Président du Conseil d'administration,

GAA (2S) Jean-François FERLET